

- d) le lieu de résidence et le point de départ desdits membres du personnel en Ouganda à la fin de l'affectation;
8. toute assistance officielle qui peut être requise pour faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions en Ouganda;
 9. toute assistance officielle qui peut être nécessaire pour accélérer le dédouanement de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens requis pour l'exécution des projets, ainsi que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à charge;
 10. l'entreposage des articles mentionnés au paragraphe 9 pendant qu'ils sont retenus à la douane, et toutes mesures requises pour protéger ces articles contre les éléments naturels, le vol, le feu et tout autre danger;
 11. tous les permis, licences et autres documents, y compris les frais qui s'y rattachent, nécessaires pour que les firmes canadiennes et le personnel canadien puissent s'acquitter de leur fonctions respectives en Ouganda;
 12. tous les visas nécessaires pour le personnel canadien et ses personnes à charge et tous les permis d'importation ou d'exportation, selon le cas, pour l'équipement, les matériaux, les fournitures ou les biens requis pour l'exécution des projets, pour l'équipement professionnel et technique, et pour les effets personnels des membres du personnel;
 13. le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée en Ouganda jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention de la priorité voulue par les agents de transport et d'expédition;
 14. les frais de voyage et les frais d'hôtel ou de toute autre forme d'hébergement convenable, y compris les repas, des membres du personnel canadien, mais non ceux de leurs personnes à charge, selon un niveau correspondant à leur statut et à leur rang, lorsqu'ils sont appelés à voyager dans l'exercice de leurs fonctions;
 15. la permission d'utiliser tous les moyens de communications, tels qu'émetteurs et récepteurs radio à haute fréquence, approuvés en Ouganda, ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe selon les besoins des programmes et des projets;
 16. les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres informations ayant trait aux projets et pouvant aider les membres du personnel canadien à s'acquitter de leurs fonctions;
 17. les autres moyens tombant sous sa juridiction qui peuvent faciliter l'exécution des projets.

II. Le Gouvernement de l'Ouganda donne aux membres du personnel canadien et à leurs personnes à charge en Ouganda accès à des services médicaux et d'hospitalisation correspondant aux normes accordées aux fonctionnaires du Gouvernement de l'Ouganda.

III. Le Gouvernement de l'Ouganda reconnaît que chaque membre du personnel canadien a droit à une période de congé annuel selon les dispositions de son contrat.